

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 24/09/2024 et affichée le 26/09/2024		N° DP 076 057 24 C0140 2024/504
Par :	GABET Christielle	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à :	202 RUE ROSA BONHEUR 76360 BARENTIN	
Représentée par :		Destination : Habitation
Nature des travaux :	Installation d'une clôture	
Adresse du terrain :	202 RUE ROSA BONHEUR 76360 BARENTIN	
Références cadastrales:	AH0200	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;

VU les plans et documents joints à la demande;

VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021.

VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone 1AU;

VU le permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;

VU la décision modificative du PA 76057 19 C0001 en date du 20/12/2019;

Considérant que l'article 11 - Aspect extérieur du règlement de lotissement précise que "s'il est prévu les clôtures (...), elles auront des mailles 10 cm par 10 cm minimum en partie basse (...)

Considérant la nécessité de cette prescription pour permettre la libre circulation de la micro faune, prescription imposée par les orientations de l'étude d'impact de l'opération découlant des enjeux environnementaux du site identifiés et validés par l'Autorité Environnementale.

Considérant que la mise en place d'un mur de soutènement, à usage de clôture sur une partie de la limite parcellaire ne permet pas de respecter les prescriptions du règlement ni l'objectif affirmé de libre circulation de la micro faune locale.

Considérant que la surélévation de la clôture de 15 cm mentionnée dans la demande ne permet pas, en raison de la topographie des terrains et des tassements ou évolutions prévisibles, en lien avec les remaniement du terrain naturel, de garantir une hauteur minimum de libre circulation de la micro faune sur l'ensemble de la périphérie de la parcelle sur la durée. Cette élévation ne pourra de plus être garantie en cas de modification topographique des parcelles voisines.

Considérant que l'article IAU 11.1 stipule que "Les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats.

Considérants que le projet ne permet pas une bonne intégration de la clôture aux abords de cet aménagement, d'autres principes constructifs ayant été mis en place sur les parcelles voisines.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **17 OCT. 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin


Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.